

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 La Louvière – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2018

Rôle n° 16/1908/A

Rép. A.J. n° 18/1853

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : V.

Partie demanderesse,

Comparaissant à l'audience ;

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Libérales (ci-après, l'UNMLibérales), dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 19/25,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Busez, avocat à La Louvière.

1. Procédure

Le dossier de procédure contient notamment les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe par recommandé le 4 août 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en vue de l'audience du 27 septembre 2018, sur base de l'article 704 du Code judiciaire.

A l'audience publique du 27 septembre 2018, Madame V et le conseil de l'UNMLibérales ont été entendus en leurs explications et plaidoiries.

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Faits

Il résulte des pièces du dossier et des explications des parties que les faits de la cause peuvent être rappelés comme suit :

1. Alors que Madame V était employée en qualité de puéricultrice au sein de l'ASBL Maison des enfants et exerçait une activité indépendante à titre complémentaire, son employeur l'a écartée totalement de son travail à partir du 15 mars 2016, en raison de sa grossesse.

2. Le 6 avril 2016, Madame V a complété une « feuille de renseignements indemnités » dans le cadre d'une « demande de risque social » - reçue le 11 avril 2016 par l'UNMLibérales – par laquelle elle précise exercer une activité de prothésiste ongulaire indépendante à titre complémentaire durant son écartement¹.

3. Le 13 avril 2016, Madame V en a complété un questionnaire relatif à son activité d'indépendante à titre accessoire. Elle a joint à ce questionnaire une attestation de son médecin-traitant, par laquelle ce dernier certifie que l'activité indépendante qu'elle exerçait immédiatement avant la période de protection de la maternité ne présente pas de risque pour sa santé ni pour celle de son enfant².

4. C'est dans ce contexte que les décisions litigieuses ont été prises.

3. Décisions litigieuses

5. En termes de requête, Madame V précise contester les trois décisions de l'UNMLibérales ci-après :

- décision du 9 mai 2016 : par cette décision, l'UNMLibérales expose intervenir à partir du 15 avril 2016, date à partir de laquelle son médecin-conseil l'autorise à poursuivre son activité accessoire indépendante. Cette décision est motivée comme suit : « *Sur le volet titulaire de la feuille de renseignements complété le 06.04.2016 et reçu le 11.04.2016, vous avez déclaré avoir poursuivi votre activité indépendante accessoire depuis le début de votre écartement.*

Vous avez confirmé votre déclaration sur le questionnaire que nous vous avons envoyé et que nous avons reçu le 18.04.2016.

Pour pouvoir exercer votre activité indépendante complémentaire au cours de votre période d'écartement, vous deviez solliciter l'accord préalable de notre Médecin conseil (art. 219 ter § 5, al. 2 de l'A.R. du 03.07.1996).

Etant donné que vous n'avez sollicité ni obtenu l'autorisation préalable de notre Médecin conseil de poursuivre votre activité à partir du 15.03.2016, nous regrettons de ne pouvoir vous indemniser du 15.03.2016 au 14.04.2016.

¹ Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

² Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

Notre intervention débute à partir du 15.04.2016 date à partir de laquelle notre Médecin conseil vous a donné l'autorisation de poursuivre votre activité indépendante. En annexe, le courrier qui vous a été adressé ce jour par envoi simple. (...)»³ ;

- décision du 2 juin 2016 : l'UNMLibérales réitère sa décision ci-avant, suite à la lettre que lui a adressée Madame V le 26 mai 2016. Cette décision est rédigée comme suit : « Comme expliqué dans notre courrier recommandé du 9 de l'écoulé, nous avons appris que vous poursuiviez votre activité indépendante à titre accessoire par vos déclarations faites respectivement les 6 et 13 avril 2016 sur la feuille de renseignements et sur le questionnaire relatif à cette activité.
Le caractère préalable de la demande d'autorisation imposé par l'article 219 ter § 5, al. 2 de l'A.R. du 03.07.1996 n'est dans ce cas pas respecté et nous sommes dans ce cas tenu par la législation en la matière de vous refuser notre intervention pour la période du 15.03.2016 au 14.04.2016.
Il s'agit d'une disposition légale et non d'un acte délibéré de la Mutualité. Il ne nous est donc pas permis de satisfaire à votre demande en vous payant les indemnités pour la période du 15.03.2016 au 14.04.2016.
Notre Médecin conseil a pris sa décision sur base du questionnaire complété le 13.04.2016 qui normalement n'est pas le document officiel de demande. Celui-ci nous est parvenu bien plus tard. Notre Médecin conseil n'a pas voulu vous pénaliser encore plus en vous autorisant seulement à poursuivre votre activité à partir de la date de réception du document officiel, ce qui aurait allongé la période de sanction.
Le temps écoulé entre la réception de votre demande officielle (le 18.04.2016) et le paiement de vos indemnités était nécessaire au Médecin conseil pour prendre sa décision. Celle-ci a été prise le 02.05.2016 et nous avons libéré vos indemnités le 04.04.2016. (...)»⁴ ;

- décision du 10 juin 2016 : l'UNMLibérales récupère à charge de Madame V la somme de 1.188,80 € indument versée suite à une erreur de calcul commise par l'organisme assureur⁵.

4. Objet

6. En termes de requête, Madame V expose introduire un recours contre les décisions ci-avant, faisant valoir sa bonne foi.
7. A l'audience du 27 septembre 2018, Madame V a précisé ne plus contester la retenue de 10 % sur ses indemnités et avoir remboursé le montant qu'elle avait indûment perçu.

³ Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁴ Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁵ Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

8. Le débat s'est centré sur le fait que Madame V n'a pas perçu d'indemnités du 15 mars au 14 avril 2016.

5. Discussion

9. Aux termes des articles 41 et 42 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, lorsque l'activité exercée par la travailleuse enceinte présente un risque, l'employeur suspend l'exécution du contrat de travail, si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés.

L'article 219bis § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que « *la titulaire enceinte dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3^o ou 43, § 1er, alinéa 2, 2^o de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 78,237 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée. Cette indemnité est allouée jusqu'à la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement ou la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 219 ter § 5 du même arrêté royal, « *les indemnités, visées par la présente section, ne sont pas dues aux titulaires enceintes, accouchées ou allaitantes qui entreprennent ou poursuivent une activité qui n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les indemnités de maternité peuvent toutefois être accordées à la titulaire qui poursuit pendant la période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée, l'activité indépendante qu'elle exerçait immédiatement avant la période de protection de la maternité susvisée. A cet effet, elle doit demander l'autorisation préalable au médecin-conseil de son organisme assureur, [...]. En outre, elle doit produire un certificat médical indiquant que cette activité ne présente pas de risque pour sa santé ni pour celle de son enfant. Elle ne peut pas exercer cette activité pendant les jours ou les heures durant lesquels elle aurait normalement travaillé si une mesure de protection de la maternité n'avait pas été prise.

(...)

Dans ce cas, le montant de l'indemnité, auquel l'intéressée peut prétendre en application de l'article 219bis ou 219ter, est diminué de 10 p.c. » (le tribunal souligne).

10. En l'espèce, l'UNMLibérales considère que Madame V n'a pas sollicité l'autorisation préalable du médecin-conseil pour poursuivre son activité à partir du 15 mars 2016, de sorte que les indemnités ne peuvent être versées du 15 mars au 14 avril 2016⁶.

⁶ Décision du 9 mai 2016 – Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

11. Le tribunal ne peut suivre le raisonnement tenu par l'UNMLibérales.

En effet, si l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit en son paragraphe 1^{er} que le travailleur reconnu incapable de travailler doit avoir cessé toute activité, et en son paragraphe 2 qu'il peut, moyennant autorisation, *reprendre* un travail autorisé, le système mis en place par l'article 219 ter § 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est différent. Cette disposition conditionne l'exercice de l'activité à l'autorisation préalable du médecin-conseil, toutefois, elle ne prévoit pas que l'activité indépendante doive être interrompue lorsque la travailleuse est écartée. Au contraire, la disposition vise bien la *poursuite* d'une activité indépendante, qui était déjà exercée avant la période de protection de la maternité.

12. L'UNMLibérales a décidé d'accorder l'autorisation à dater du 13 avril 2016, soit la date à laquelle Madame V a complété le « *questionnaire relatif à l'activité professionnelle exercée comme indépendant à titre accessoire* ».

Madame V ayant avisé l'UNMLibérales, dès sa demande d'indemnités, du fait qu'elle exerçait une activité indépendante accessoire, il appartenait à l'UNMLibérales de lui soumettre, au moment de cette demande, les formulaires adéquats de demande d'autorisation d'exercice de l'activité, en ce compris ce « *questionnaire* ».

En effet, Madame V ne peut être tenue des délais mis par l'UNMLibérales pour lui remettre les formulaires et questionnaire de demande d'autorisation d'exercice de l'activité accessoire.

Madame V ayant informé l'UNMLibérales de l'existence de cette activité au plus tard le 6 avril 2016, rien ne justifie dès lors de ne pas lui octroyer les indemnités à partir de cette date, le médecin-conseil ayant marqué son accord quant à la poursuite de cette activité au cours de la période d'écartement.

13. Pour le surplus, Madame V ne conteste plus la retenue de 10 % effectuée sur le montant des indemnités qui lui étaient versées, qui résulte de l'application l'article 219 ter § 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

14. Enfin, en ce qui concerne la décision du 10 juin 2016 invitant Madame V à rembourser la somme de 1.188,80 €, suite à une erreur commise par l'UNMLibérales dans le calcul de ses indemnités, cette dernière précise que Madame V a remboursé ce montant.

L'UNMLibérales estime que nonobstant l'erreur qu'elle a commise, cette somme devait être remboursée, par application de l'article 17 alinéa 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, dès lors que c'est Madame V qui l'a elle-même avisée du fait que ses indemnités étaient trop élevées.

Madame V ne conteste pas ce fait.

Aux termes de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, « *Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

En l'espèce, Madame V _____ savait qu'elle n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités qui lui ont été versées, dès lors qu'elle a elle-même interpellé l'UNMLibérales au mois de juin 2016 afin de faire part de son étonnement quant au montant de ses indemnités.

Dans ces conditions, et nonobstant l'erreur commise par l'UNMLibérales, Madame V _____ a devait bien rembourser les indemnités indûment perçues, par application de l'article 17 alinéa 3 de la Charte de l'assuré social.

6. Dépens

15. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les éventuels dépens non liquidés par Madame V _____ sont mis à charge de l'UNMLibérales.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après :

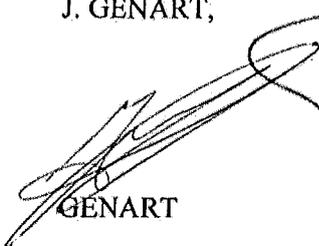
- Annule les décisions des 9 mai 2016 et 2 juin 2016 en ce que l'UNMLibérales débute son intervention à partir du 15 avril 2016, et dit pour droit que l'intervention de l'UNMLibérales devait débiter le 6 avril 2016.
- Condamne l'UNMLibérales à payer à Madame V _____ les indemnités auxquelles elle a droit, pour la période allant du 6 au 14 avril 2016.

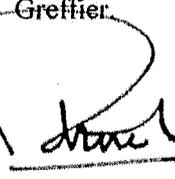
Dit la demande non fondée pour le surplus.

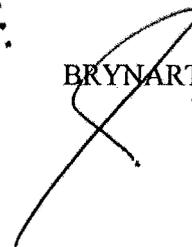
Condamne l'UNMLibérales aux dépens non liquidés par Madame V _____ s'il en est.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 25 octobre 2018, composée de :

C. GRENIER, Juge, président la 7^{ème} chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.
J. GENART, Greffier.


GENART


PETRONE


BRYNART


GRENIER